



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/5821

SD

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 réglementant l'installation classée la « SCEA de la Ville Thual » pour l'exploitation d'un élevage porcin de 629 places animaux équivalents;
- VU la demande présentée le 8 février 2013 et complétée le 23 octobre 2013 par l'installation classée « SCEA de la Ville Thual », représentée par M. Dominique Dayot, siège social « La Ville Thual » section cadastrale ZP parcelle n°122, à SAINT ALBAN en vue d'effectuer à la même adresse :
 - la restructuration externe d'un élevage porcin, suite à la reprise d'un atelier avicole déclaré le 23 février 2002 pour 6.000 poules pondeuses avec conversion d'azote, soit un cheptel de 831 places animaux équivalents composé de 18 places maternité, 72 places gestante verraterie, 290 places post sevrage, 495 places engraissement et 8 places quarantaine-infirmerie
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 18 mars 2013 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 8 février 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 18 mars 2013 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 18 mars 2013 ;
- VU la consultation du conseil municipal de Saint-Alban le 18 mars 2013 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 24 juillet 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Alban pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

- VU les précisions et éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire en réponse aux remarques émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration externe consiste en une augmentation de places, d'effectif et de production et qu'il a recueilli l'avis favorable de la CDOA le 22 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'atelier porcin est soumis au régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 La « SCEA de la Ville Thual », ci après dénommée le pétitionnaire, demeurant à Saint Alban au lieu dit "La Ville Thual", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZP parcelle 122), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 831 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 18 places maternité (54 PAE), 72 places gestante-verraterie (216 PAE), 8 places quarantaine infirmerie (8 PAE), 495 places engraissement (495 PAE), 290 places post sevrage (58 PAE).

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2-a
A ,E, D, DC, NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	> 450 PAE et < 2000 emplacements Porcs
Unité du critère	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < à 30 kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE
Volume autorisé	831
Unité du volume autorisé	PAE

1.3. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 84 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 495 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 290 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 75 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1 603 animaux et celle de porcelets ne doit pas dépasser 1 716 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

2.4.1. - La fosse identifiée D, selon les plans et mémoires, sera vidangée et comblée dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3: Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

Le forage existant sur la parcelle ZP n° 35 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...);

- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toute activité ou stockage et exempte de toute source de pollution.

- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;

- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 -- DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Alban pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Alban pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Alban et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin